



DSI à la COP16: ce qui s'est passé et notre stratégie

La COP16 propose un nouveau mécanisme de partage des avantages issu de l'utilisation d'un objet virtuel (DSI) qui ne bénéficie toujours d'aucune définition juridique convenue. Cela permet à l'industrie et aux pays du Nord global de prétendre qu'il s'agit de produits de la recherche, alors qu'elles ne sont que la représentation dématérialisée des composantes génétiques de ressources biologique physiques, parfois associée à d'autres informations sur les caractères phénotypiques associés déjà notoirement connus. Cette absence de définition permet aussi à l'industrie et aux pays du Nord global de parler de DSI lorsqu'il s'agit de justifier l'accès libre, puis d'informations génétiques ou de matières biologiques lorsqu'il s'agit de revendiquer des brevets obtenus grâce à l'utilisation de ces DSI. Elle permet de justifier le contournement de l'impossibilité de breveter de qui est déjà en accès libre, donc déjà notoirement connu.

La COP16 a approuvé la mise en place d'un mécanisme international visant à garantir le partage des avantages découlant des DSI. Le mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques couvre «les informations sur les séquences numériques qui sont mises à la disposition du public et qui ne sont pas soumises à des conditions convenues d'un commun accord (MAT) établies au moment de l'accès aux ressources génétiques à partir desquelles les informations sur les séquences numériques des ressources génétiques sont dérivées». Elle couvre également les DSI pour lesquelles «le partage juste et équitable des avantages n'est pas prévu par d'autres accords internationaux sur l'accès et le partage des avantages, sauf si ces instruments choisissent le mécanisme multilatéral à cette fin».

Dans l'état actuel des négociations au TIRPAA, le mécanisme de la COP s'appliquerait à toutes les semences commercialisées par les entreprises semencières qui n'adopteront pas le mécanisme d'abonnement du TIRPAA, sauf à leurs semences issues de RGPAAs objet d'un accord d'accès unique avec le TIRPAA.

Les pays ont convenu de créer le «Fonds de Cali», un fonds mondial de partage des avantages auquel les entreprises utilisant des DSI «devraient contribuer». Le fonds sera administré par les Nations unies par l'intermédiaire du Bureau du fonds d'affectation spéciale multipartenaires des Nations unies, conformément aux décisions de la Conférence des parties, sous l'autorité de la Conférence des parties et sous sa responsabilité.

Les secteurs pharmaceutique, cosmétique, agro-industriel, additifs alimentaires et biotechnologique sont identifiés comme les principaux utilisateurs de données génétiques. Ils «devraient» contribuer au nouveau fonds à hauteur de 1 % de leurs bénéfices ou de 0,1 % de leurs revenus. L'utilisation du mot «devrait» implique que la

contribution est volontaire et que les taux de paiement sont «indicatifs» et non contraignants.

Les pays d'Afrique et d'Amérique latine ont cherché à mettre en place un mécanisme juridiquement contraignant pour le DSI, mais ils n'y sont pas parvenus. Le premier examen du mécanisme devrait avoir lieu lors de la COP18, en 2028.

En outre, les entreprises peuvent également décider de ne pas payer, puisqu'elles ne sont pas obligées de «démontrer» qu'elles n'utilisent pas de DSI. Cette clause clé a été supprimée et l'industrie semencière et d'autres multinationales peuvent désormais mentir et dire qu'elles n'utilisent pas les DSI pour éviter de payer. Le paragraphe 5 de la décision stipule que «les dispositions [...] ne s'appliquent pas aux entités actives dans les secteurs énumérés dans l'annexe A qui n'utilisent pas directement ou indirectement des informations de séquence numérique sur les ressources génétiques». Il n'y a pas de détails sur la manière dont ces entités doivent démontrer qu'elles n'utilisent pas d'informations de séquence numérique. Il semble qu'il s'agisse d'une faille.

Comme la DSI n'est pas traçable, les entreprises disposent d'une autre échappatoire. Les mêmes DSI peuvent en effet être contenues dans de multiples ressources biologiques de variétés, races ou même espèces différentes. Les entreprises pourront toujours dire qu'elles ont utilisé les ressources génétiques physiques de leurs propres collections contenant les matières biologiques identifiées par des DSI, sans évoquer l'utilisation de ces DSI.

Les universités et les instituts de recherche ne contribueront pas non plus. On attend seulement d'eux qu'ils indiquent explicitement sur leurs bases de données les pays d'origine des données, afin d'informer les utilisateurs de ces bases de données sur les destinataires des bénéfices. «Les entités qui exploitent des bases de données, des outils et des modèles dépendant des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques et qui mettent ces informations à la disposition du public devraient notamment

- Exiger la fourniture d'informations sur le pays d'origine des ressources génétiques à partir desquelles les informations sur les séquences numériques ont été obtenues, lorsqu'elles sont connues, ainsi que, le cas échéant, des métadonnées associées aux ressources génétiques à partir desquelles les informations sur les séquences numériques ont été obtenues, y compris l'indication de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de leur origine ou de leur source.
- Demander à ceux qui soumettent des informations de séquence numérique sur les ressources génétiques d'indiquer qu'elles ne font l'objet d'aucune restriction interdisant leur partage.

Cela est un vœu pieux pour toutes les ressources biologiques déjà connues. Pour les semences, **les bases de données identifiant les DSI de la quasi totalité des RPGAA du SML du TIRPAA sont déjà en accès libre sans identification de l'origine de la plupart d'entre elles et il n'est techniquement plus possible de retrouver cette origine**, d'autant qu'une même DSI peut être contenu dans de multiples ressources biologiques de variétés, races ou espèces différentes

Au moins la moitié de tous les avantages recueillis doit répondre aux besoins «auto-identifiés» des communautés autochtones dans les pays en développement, mais seulement «le cas échéant et sous réserve des lois nationales». Le financement des parties se fera par le biais d'allocations directes aux pays. Chaque partie bénéficiaire

est invitée à désigner ou à créer une entité nationale chargée de recevoir les fonds et de les distribuer, également sur la base de projets.

Comme pour tous les Fonds de ce type, ce seront ceux qui financent qui décideront. Vu le caractère non contraignant des paiements, ne paieront que ceux qui sont intéressés par l'utilisation du Fonds, à savoir les pays riches financièrement mais pauvres en biodiversité et les industries pharmaceutiques, semencières... qui ne verseront que le minimum indispensable:

- à l'entretien et surtout à la numérisation des quelques collections de ressources biologiques publiques dont elles ont un besoin absolu,
- ainsi qu'à la collecte de nouvelles ressources biologiques conservées ou sélectionnées par des paysans, peuples autochtones et communautés locales et de leurs savoirs associés à ces ressources dits "traditionnels, y compris innovations". Ces ressources biologiques numérisées et savoirs "traditionnels" associés sont indispensables à l'identification par "intelligence artificielle" d'informations génétiques (une séquence et sa fonction) ou de la fonction de "matières biologiques" brevetables. Ces brevets interdiront aux paysans, peuples autochtones et communautés locales de continuer à utiliser les ressources biologiques qu'ils ont eux-mêmes conservées et sélectionnées, y compris ceux qui les ont fournies à ce nouveau mécanisme de financement de la biopiraterie.

Le mécanisme est si faible que de nombreux pays du Sud se sont opposés avec succès à ce qu'il remplace les lois nationales relatives aux DSI, à l'accès et au partage des avantages. Lorsque les parties mettent en place des mesures nationales sur l'accès et le partage des avantages découlant des informations numériques sur les séquences de ressources génétiques, elles sont «invitées à les aligner sur le mécanisme multilatéral» afin d'éviter les doubles paiements.

La décision de la COP:

- ne fait pas référence à l'UNDROP;
- ne dit pas explicitement que l'utilisation des DSI ne doit pas restreindre l'utilisation des ressources génétiques;
- ne mentionne pas l'exigence d'un CLIP pour l'utilisation des DSI.

En résumé, il parle du partage des avantages, mais pas de la protection des communautés contre l'utilisation des DSI comme instrument de violation de leurs droits. Nos droits ne concernent pas seulement la conservation, l'utilisation, l'échange, etc. mais aussi le consentement préalable à tout accès à nos ressources, la participation aux processus décisionnels, le droit à l'information.

Les pièces jointe au document détaillent le fonctionnement de ce mécanisme multilatéral. Il peut être utile de connaître la liste des secteurs censés bénéficier directement ou indirectement de l'utilisation des informations de séquence numérique sur les ressources génétiques.

La liste figurant à l'**Annexe A** comprend:

- (a) Produits pharmaceutiques
- (b) Nutraceutiques (aliments et compléments de santé)
- (c) Cosmétiques
- (d) Sélection animale et végétale
- (e) Biotechnologie
- (f) Matériel de laboratoire associé au séquençage et à l'utilisation d'informations numériques sur les ressources génétiques, y compris les réactifs et les fournitures;

(g) Information, services scientifiques et techniques liés à l'information de séquence numérique sur les ressources génétiques, y compris l'intelligence artificielle.

Il est également intéressant de connaître la composition du comité directeur du fonds. Le comité directeur serait créé et comprendrait:

- des représentants des parties, avec une représentation géographique égale des régions des Nations unies
- des représentants des peuples autochtones et des communautés locales
- des représentants des parties prenantes de la société civile, des universités/entités gérant des bases de données publiques et du secteur privé
- des représentants des organisations des Nations unies

Il y aura 25 membres: 15 Parties (représentants régionaux, 3 par région), 1 Président (nommé parmi les Parties), 7 IPLC (un par région socioculturelle), 2 Organisations des Nations Unies.

Il y aura également 6 observateurs (société civile, institutions scientifiques, secteur privé, 2 par catégorie).

CONCLUSION

L'accès libre aux DSI aujourd'hui irréversible justifie ce mécanisme multilatéral de partage des avantages. Il supprime les accords bilatéraux conditionnant l'accès actuel aux ressources biologiques au consentement préalable, libre et éclairé du fournisseur. Ce consentement préalable permet aujourd'hui au fournisseur (paysans, Peuples Autochtones et communautés locales) de s'opposer à la revendication par le bénéficiaire de tout droit de propriété intellectuelle portant sur la ressource fournie, ses parties ou composantes génétiques. Contrairement au système multilatéral du TIRPAA, ce nouveau Fonds multilatéral de la CDB n'interdit pas la revendication de tout droit de propriété intellectuelle portant sur les ressources biologiques, leurs parties et leurs composantes génétiques. Il ne servira donc qu'à financer la biopiraterie.

Que signifie cette décision pour le groupe de travail du CIP sur l'agrobiodiversité et comment peut-elle affecter notre travail?

Le Fonds de Cali et l'ensemble du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des informations numériques sur les séquences des ressources génétiques semble être un outil de biopiraterie légalisée.

Les entités qui exploitent des bases de données, des outils et des modèles dépendant d'informations sur les séquences numériques de ressources génétiques et qui mettent à la disposition du public des informations sur les séquences numériques de ressources génétiques doivent, entre autres, «demander aux personnes qui soumettent des informations sur les séquences numériques de ressources génétiques d'indiquer qu'elles ne font l'objet d'aucune restriction qui en interdirait le partage». Cela signifie qu'ils doivent, mais ne sont pas obligés, ne pas soumettre des DSI brevetées. Même si les DSI ne sont pas brevetées au moment où elles sont

téléchargées dans les bases de données, elles pourraient l'être juste après, lorsqu'une entreprise les prend et les utilise pour créer de nouveaux organismes vivants modifiés par le biais de la biologie synthétique ou des nouvelles techniques génomiques (NGT).

Nous pensons que cette tâche ne doit pas être laissée à des personnes ou entités privées, car seuls les conventions ou traités internationaux et les lois nationales de chaque pays peuvent interdire les droits de propriété intellectuelle ou d'autres restrictions. Comme déjà indiqué, l'absence de définition juridiquement convenues du terme DSI permet à l'industrie de prétendre que ce ne sont pas les DSI en accès libre sur les bases de données, et donc déjà notoirement connues, qui sont brevetées, ce qu'aucune loi de propriété intellectuelle ne permet, mais des informations génétiques ou des matières biologiques identifiées par l'IA, baptisée "recherche", en croisant ces DSI avec les connaissances "traditionnelles" associées aux ressources biologiques qui les contiennent.

Lorsque des DSI sont déjà présentes dans les RPGAA du MLS de l'ITPGRFA, nous demandons généralement qu'elles soient soumises à l'article 12.3d du Traité. Compte tenu du nouveau scénario ouvert par la décision de la CDB sur le mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation des DSI, la proposition est la suivante:

- Pour les ressources phytogénétiques n'ayant pas fait l'objet d'un ATTM avec le SML du TIRPAA et pour toutes les autres ressources biologiques, nous ne pouvons qu'encourager:
 - **nos gouvernement à refuser ce nouveau mécanisme de partage des avantages et à interdire l'application sur leur territoire de tout droit de propriété intellectuelle sur le vivant**
 - **les paysans, Peuples Autochtones et Communautés Locales à ne plus fournir leurs ressources et connaissance associées**, sauf de manière sécurisée au sein et entre leurs communautés (sécurisation très difficile à l'ère d'internet et de la dématérialisation!)

Si nous expliquons clairement dans chaque pays ces nouveaux mécanismes de biopiraterie, nous pouvons espérer convaincre une majorité de nos gouvernements à refuser cette nouvelle biopiraterie dématérialisée.